

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
 - ▶ Paragraphe 2 : Du confinement en cellule ordinaire

Article R57-7-38

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 11

Le confinement en cellule prévu au 7° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. R57-7-33
Code de procédure pénale - art. R57-7-35

Cité par:

Code de procédure pénale - art. R57-7-21 (V)